

ARRETE N° DAJS 23-13
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu le Code de l'Education, Livre VII (Partie Législative),
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu que la procédure relative à la communication, au contrôle et à la conservation des justificatifs de paiement prévue par l'article 9 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 insérant un nouvel article 11-1 dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Florent PIGEON à la Présidence de l'Université,
Vu la délibération du Conseil d'administration du 11 octobre 2021 portant mise à jour de la procédure interne relative aux frais de déplacement
Vu la délibération du Conseil d'administration du 14 mars 2022 portant modification du remboursement des frais de mission

ARRETE

Article 1 : Ordre de mission permanent

Il est donné ordre de mission permanent à :

Madame Bénédicte LABAUME, Responsable administrative de l'IUT de Roanne
pour tous les déplacements effectués entre Saint-Etienne et Roanne qu'elle est amenée à faire dans le cadre de ses missions.

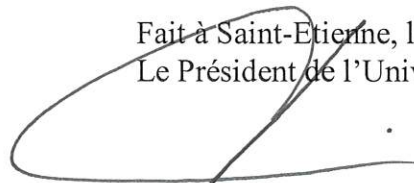
Article 2 : Durée de la mission

Cet ordre de mission vaut pour la période courant entre le 27 mars 2023 et le 26 mars 2024.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 27 mars 2023
Le Président de l'Université,



Florent PIGEON